

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet du Finistère ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonction de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/2026/DREAL/DSG du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-019088 relatif au projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance estimée de 995 kWc, sur le site d'une ancienne carrière au 40 Kerandoare, à Plogastel-Saint-Germain (29)**, déposé par l'entreprise ORION ENERGIES, reçu le 10 juin 2026 et considéré complet le 25 juin 2026 ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercé par M. Louis LE FRANC préfet du Finistère, jusqu'à la prise de fonction de Mme Emmanuelle DUBEE ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance supérieure à 300kWc et inférieure à 1 MWc » du

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995 kWc, composée de 1 530 modules photovoltaïques regroupés par tables et ancrés au sol par des pieux battus ou lestés (selon les résultats des études du sol), à 1,10 m du sol pour la partie inférieure et à 2,95 m du sol pour la partie supérieure, sans fondation ni recours au béton sur une surface clôturée ;
- création d'un local technique d'une quinzaine de m² ;
- création d'une piste de circulation interne perméable et large de 5 m, permettant la circulation des engins techniques et de secours ;
- création d'une bâche incendie de 60 m³ à l'entrée du site.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une ancienne carrière de pierre remblayée entre 2006 et 2007 ;
- sur 1,68 ha d'une parcelle classée en Zone Ntc « Secteur destiné aux constructions, installations, aménagements dédiés à l'accueil touristique », zone couverte par le PLU de la commune de Plogastel-Saint-Germain, dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2024 ;
- hors du périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000 ;
- hors zone d'intérêt archéologique ou patrimonial et à 2 km du château du Hilguy, monument historique le plus proche.

Considérant que :

- le projet prend en compte les préconisations du SDIS du Finistère applicables aux installations photovoltaïques au sol dans le département ;
- la plantation d'un linéaire de haies de 188 m en essences locales permettra l'intégration paysagère du projet ;
- la clôture autorise le passage de la petite et moyenne faune ;
- le projet ne consomme pas d'espace naturel ou agricole ;
- le projet ne sera pas visible depuis le monument historique du château du Hilguy ;
- le raccordement électrique se fera via des câbles enterrés ;
- un bac de rétention sera placé sous le transformateur électrique, afin d'éviter toute pollution en cas de déversement accidentel d'huile minérale dans laquelle le transformateur sera immergé.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance estimée de 995 kWc, sur une ancienne carrière au 40 Kerandoare, à Plogastel-Saint-Germain (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Monsieur FISSE Eric
Le mardi 7 juillet 2026